**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

Nouvelle reconnaissance

Réévaluation

Changement de catégorie

Nom de l’établissement Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Adresse postale Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Site internet Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

**IMPORTANT:**

Pour être reconnu, un établissement de formation postgraduée doit non seulement remplir les critères spécifiques figurant au chiffre 5 du programme de formation, mais aussi les exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

**Remarque : les fausses déclarations sont pénalement répréhensibles.**

**Annexes**

**Concept actuel de formation postgraduée :**

Le [concept](https://www.siwf.ch/weiterbildungsstaetten/weiterbildungskonzepte.cfm) de formation postgraduée est à joindre impérativement à la demande de reconnaissance / classification ou de changement de catégorie de l’établissement de formation postgraduée. Il doit se baser sur le modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée spécifique à la discipline.

**Éventuels documents complémentaires :**

Selon la discipline médicale, des documents complémentaires doivent être fournis. Pour savoir si cela concerne votre spécialité, veuillez consulter le formulaire spécifique mentionné ci-dessous.

**Remarque concernant les visites d’établissements :**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un instrument important servant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement. Les frais de la visite se montent à CHF 6 500.-.

**Liens :**

* [Programmes de formation postgraduée](https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/titres-specialiste-formations.cfm) (critères pour la classification des établissements de formation postgraduée, cf. ch. 5) ;
* Sous «Downloads»: [Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Glossaire](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Tarif des émoluments](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée](http://www.siwf.ch/strukturierte_wb_fr) » ?

Date Responsable de l’établissement\* Représentant-e de la direction de l’hôpital\*

Date Nom et prénom Nom et prénom

\*Il n’est pas nécessaire de signer manuellement.

**Direction médicale**

**Responsable de l’établissement :** (nom et prénom)

médecin-chef-fe

médecin adjoint-e

autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant-e :** (nom et prénom)

médecin-chef-fe

médecin adjoint-e

autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Nom du coordinatrice / coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis :

\*coordinatrice / coordinateur = médecin adjoint-e ou chef-fe de clinique qui coordonne la formation des personnes en formation à l’interne, cf. glossaire

**Nombre de postes de formation dans l’établissement :**

Nombre de médecins en formation

dont

Candidat-e-s au titre de spécialiste de la discipline

Candidat-e-s à des titres de spécialiste d’autres disciplines

**Art. 39 RFP, alinéas 1 à 2 et 4 à 5 « Conditions générales préalables à la reconnaissance »**

Veuillez confirmer que votre établissement de formation postgraduée rempli les exigences ci-après conformément à l’art. 39 RFP :

La personne responsable de l’établissement de formation garantit que les exigences du programme de formation sont respectées (art. 39 RFP, al 1).

oui  non

La personne responsable de l’établissement de formation doit être porteuse du titre de spécialiste de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée (art. 39 RFP, al. 2).

oui  non

La personne responsable de l’établissement de formation remplit son devoir de formation continue selon la RFC (art. 39 RFP, al. 4)

oui  non

La supervision des médecins en formation est assurée à 100% du temps par une ou un médecin spécialiste (art. 39 RFP, al. 5).

oui  non

Le tableau de service respecte le temps de travail maximal et garantit que la formation postgraduée peut être accomplie selon les conditions prescrites.

oui  non

**Art. 41 RFP, alinéas 1 et 3 « Concept de formation postgraduée ; postes de formation»**

Veuillez confirmer que votre concept de formation postgraduée rempli les exigences suivantes conformément à l’article 41 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et que celles-ci sont documentées dans le concept :

Le concept

a) fixe le nombre de postes de formation spécifique et non spécifique en tenant compte du nombre de patients à disposition ;

oui  non

b) établit et justifie le rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formatrices / formateurs, compte tenu des exigences particulières ;

oui  non

c) définit de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et en particulier les objectifs qu’un-e médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) ;

oui  non

d) explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés ;

oui  non

e) décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidat-e-s hors discipline (notamment aux médecins de famille) ;

oui  non

f) montre la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupements ou réseaux de formation postgraduée, cf. art. 41a) ;

oui  non

g) règle la réalisation d’au moins quatre évaluations en milieu de travail par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS, EPA) ;

oui  non

h) indique si et comment les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 du programme de formation et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance de la qualité (art. 16 RFP) ;

oui  non

i) précise si l’établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRS) ;

oui  non

j) confirme que les médecins en formation peuvent suivre, pendant leurs heures de travail, les congrès et cours exigés par le programme. La prise en charge de ces événements fait l’objet d’une clause dans le contrat de formation postgraduée ;

oui  non

k) confirme que l’établissement propose une formation postgraduée structurée à hauteur d’au moins 4 heures par semaine à destination des médecins en formation ;

oui  non

l) explique comment les fonds alloués par le canton pour la formation postgraduée structurée conformément à la Convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) sont employés concrètement.

oui  non

Votre établissement de formation conclut, avec chaque médecin en formation, un contrat de travail / de formation postgraduée écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs de formation). Le contrat doit en particulier préciser si l’activité sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre d’un autre titre de spécialiste. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par la personne en formation et des cours et congrès payés par l’employeur (art. 41 RFP, al. 3).

oui  non

**Ophtalmologie**

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée»**

**Catégorie souhaitée:**

Catégorie A1 (3 ans)

Cliniques ophtalmologiques universitaires et cliniques ophtalmologiques d’hôpitaux cantonaux avec importance intercantonale, dotées d’une unité de lits et d’un service ambulatoire. Garantie d’une formation postgraduée complète conformément au chiffre 3 du programme de formation.

Exécution de toutes les méthodes diagnostiques et thérapeutiques courantes en matière d’ophtalmologie.

Catégorie B1 (3 ans)

Hôpitaux ou cliniques disposant d’un département d’ophtalmologie autonome avec unité de lits et service ambulatoire.

Les établissements de formation postgraduée doivent proposer des prestations ambulatoires intégrées au sein d’un réseau intercantonal et disposer d’un collectif de patients important.

Catégorie C1 (2 ans)

Hôpitaux ou cliniques disposant d’un département d’ophtalmologie autonome ou cliniques ophtalmologiques autonomes.

Veuillez confirmer que les exigences mentionnées ci-dessous sont remplies dans votre établissement de formation postgraduée selon la catégorie que vous souhaitez (cf. chiffre 5 du programme de formation postgraduée) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée** | **Vos Données** |
| Responsable de l’établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en ophtalmologie exerçant à plein temps (min. 80  %) en ophtalmologie dans l’institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %) | oui  non |
| Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.) | oui  non |
| Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en ophtalmologie, exerçant à plein temps (min. 80 %) en ophtalmologie dans l’institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %) | oui  non |
| Nombre de médecins adjoint-e-s ou de chef-fe-s de clinique avec titre de spécialiste en ophtalmologie (% de postes, responsable non compris) |  |
| Autres médecins avec titre de spécialiste en ophtalmologie (% de postes) |  |
| Au moins 2 spécialistes / médecins agréé-e-s supplémentaires avec titre de spécialiste en ophtalmologie, exerçant dans l’un des domaines suivants et faisant participer les médecins en formation aux consultations : cornée, maladies inflammatoires de l’œil, glaucome, ophtalmologie pédiatrique, oculoplastie (paupières / voies lacrymales / orbite), optique (lentilles de contact / basse vision), rétinologie, strabologie / neuro-ophtalmologie |  |
| Postes de formation postgraduée en ophtalmologie (% de postes)\* |  |
| Policlinique / service ambulatoire :  Nombre de contacts avec les patients par médecin en formation et par année |  |
| Unité de lits | oui  non |
| Service d’urgence ophtalmique et ophtalmochirurgique | oui  non |
| Service conciliaire multidisciplinaire intégré dans un réseau ambulatoire intercantonal | oui  non |
| Service conciliaire multidisciplinaire intégré dans un hôpital universitaire ou dans un hôpital cantonal d’importance intercantonale | oui  non |
| Recherche | oui  non |
| Formation des étudiants | oui  non |
| Formation postgraduée structurée\*\* (heures par semaine)  dont Journal-club hebdomadaire  Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée » ?](https://www.fmh.ch/files/pdf18/strukt_wb_f.pdf) » |  |
| Les médecins en formation ayant peu d’expérience en ophtalmologie doivent également pouvoir être engagés | oui  non |
|  |  |
| Formation complémentaire dans les domaines suivants : |  |
| Rétinologie médicale | oui  non |
| Rétinologie chirurgicale | oui  non |
| Strabologie / orthoptique | oui  non |
| Neuro-ophtalmologie | oui  non |
| Basse vision (consultations spécialisées) | oui  non |
| Lentilles de contact (consultations spécialisées) | oui  non |
| Histopathologie | oui  non |
| Électrophysiologie | oui  non |

\* Catégorie C1: Le poste de formation postgraduée doit avoir été occupé au moins 80 % du temps à un taux d’au moins 50 % au cours des 2 dernières années civiles ; le certificat ISFM tient lieu de preuve.

\*\* Formation postgraduée structurée à distance (p. ex. via Zoom) limitée à max. 50 % (soit 2h par semaine).

**Ophtalmochirurgie**

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée»**

**Catégorie souhaitée:**

Catégorie A2 (2 ans) (3 ans d’ophtalmologie + 2 ans d’ophtalmochirurgie)

Catégorie B2 (2 ans) (3 ans d’ophtalmologie + 2 ans d’ophtalmochirurgie)

Catégorie C2 (2 ans) (2 ans d’ophtalmologie + 2 ans d’ophtalmochirurgie)

Veuillez confirmer que les exigences mentionnées ci-dessous sont remplies dans votre établissement de formation postgraduée selon la catégorie que vous souhaitez (cf. chiffre 5 du programme de formation postgraduée) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée** | **Vos Données** |
| Nombre de interventions réalisées par année selon le catalogue des opérations figurant au chiffre 3.3 |  |
| Réalisation d’opérations dans les 4 segments/régions du catalogue des opérations | oui  non |
| Réalisation d’opérations dans les segments I (segment antérieur) et II (segment postérieur) ainsi que dans le segment III (strabisme) ou IV (paupières, voies lacrymales, région périorbitaire). L’établissement doit collaborer avec un autre établissement reconnu dans lequel l’assistance opéra-toire dans le segment manquant est assurée. / uniquement pour catégorie C2 | oui  no |
| Service d’urgences opératoires | oui  non |
| Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie, exerçant à plein temps (min. 80 %) en ophtalmochirurgie dans l’institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %) | oui  non |
| Au moins deux spécialistes / médecins agréé-e-s supplémentaires avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie exerçant dans l’un des domaines suivants : cornée, glaucome, ophtalmologie pédiatrique, oculoplastie (paupières/voies lacrymales/orbites), chirurgie réfractive, rétinologie, strabologie / uniquement pour catégorie C2 | oui  non |
| Dans un groupement, il convient de s’assurer que les médecins en formation soient présents la moitié de leur temps de travail au centre de formation principal | oui  non |
| Votre établissement garanti que les interventions du catalogue des opérations et du catalogue d’assistances opératoires peuvent être exécutées par la personne en formation conformément au chiffre 3.3. La formatrice ou le formateur (spécialiste en ophtalmochirurgie) doit être présent dans l’établissement lors des opérations afin de pouvoir intervenir si nécessaire. | oui  non |